

Décret de la Convention Nationale, Du 8 Mars 1793, l'an second de la République Française. Relative à la vente des Biens formant la dotation des Collèges et autres établissements d'Instruction publique.

Numéro d'inventaire : 1979.12365

Type de document : affiche

Éditeur : Convention Nationale (Paris)

Imprimeur : Imp. Nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 3 colonnes

Mesures : hauteur : 521 mm ; largeur : 405 mm

Notes : 14 articles du décret du 8 mars 1793. La seconde moitié du document, articles VIII et suivants, traite des indemnités des enseignants. En haut à droite : "N°534"

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

DECRET

N° 534.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Mars 1793, l'an second de la République Française.

Relative à la vente des Biens formant la dotation des Collèges & autres établissemens d'Instruction publique.

LA CONVENTION NATIONALE, ou le rapport de ses comités d'instruction publique & des finances, rapporte les quatre premiers articles de son décret du 14 de ce mois, relatif aux collèges Français, & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens formant la dotation des collèges, des bourges & de tous autres établissemens d'instruction publique Français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront, dès à présent, vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, sauf les exceptions ci-après énoncées.

I I.

Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du premier janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière : tous actes d'administration desdits préposés antérieurs à cette époque sont confirmés.

I I I.

LES DITS collèges & établissemens cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes & les arrérages qui pourroient leur être dus par le trésor public.

I V.

LES administrateurs desdits établissemens rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte & tous les arrérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales ; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auroient dilapidés ou partagés.

V.

SONT exceptés des dispositions contenues dans les articles I^{er} & II, tous les bâtimens servant ou pouvant servir à l'usage des collèges, & de tous autres établissemens de l'instruction des deux sexes, les logemens des instituteurs, professeurs & élèves ; ensemble les jardins & enclos y attenans, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissemens de l'instruction publique ; tels que les jardins des plantes, les emplacements pour la botanique & l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux

réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine & la dégradation des bâtimens réservés ci-dessus ; sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucuns ouvrages d'embellissemens ou d'augmentation.

V I.

SONT exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissemens étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissemens, comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les comités d'instruction publique, des finances & d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

(Addition à cet article par décret du 12 Mars 1793.)

En conséquence les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus, & qui écherront jusqu'àudit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la république, ainsi qu'ils les ont reçues par le passé.

V I I.

TOUTES ventes de biens dépendans des collèges & autres établissemens d'instruction publique Français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article V ci-dessus.

V I I I.

A compter du premier janvier 1793, le paiement des professeurs & instituteurs, tant des collèges que de tous les établissemens d'instruction publique Français, seront à la charge de la nation ; & dans le cas où les traitemens des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public ; le tout suivant les règles ci-après.

I X.

LES établissemens d'instruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

X.

IL sera payé à chaque professeur & instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir, dans les villes au-dessus de trente mille âmes, 1,500 liv. ; & dans les villes au-dessous de cette population, 2,000 liv.

X I.

LES traitemens seront payés, tous les trois mois, par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directeurs de districts. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après.

X I I.

LES fonds nécessaires pour le paiement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitemens ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, & délivrés sans délai sur les ordonnances des directeurs de district.

X I I I.

LES frais d'entretien des bâtimens, jardins & enclos mentionnés dans l'article V, & tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les collèges & autres établissemens Français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article, que dans les articles VII, VIII, IX & X ci-dessus ; pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être fait les fonds qui seront jugés nécessaires.

X I V.

SUR la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissemens d'instruction publique des Protestans des départemens du haut & bas Rhin, leur étant provisoirement conservés par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi même.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 mars 1793, l'an second de la république Française. Signé GENSonné, président ; L. B. GUYTON, J. JULIEN de Toulouse, MALLARMÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. Signé CLAVIERE. Contresigné GARAT. Et scellée du sceau de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.